

19 octobre 2020

Quand le trop-perçu tourne au racket !

L'OFB joue avec l'illégalité



Récemment des agents ont subi des retenues sur salaire pour « trop-perçu » sur des salaires des mois précédents. Ces retenues sur salaire peuvent même porter, dans les cas extrêmes, leur bulletin de paie à 0 €. Evidemment, tout cela sans avertissement préalable aux intéressés !

Vos droits

- **L'employeur doit émettre un titre de recette** précisant la nature de rémunération versée à tort, les textes justifiant le remboursement et le montant de la somme due.
- **Après l'émission de ce titre, un avis des sommes à payer** doit être adressé à l'intéressé.
- **La récupération des sommes dues peut se faire par une retenue sur salaire sur un ou plusieurs mois si nécessaire.** Effectivement la retenue ne peut s'effectuer que sur une portion saisissable ou par titre exécutoire (recouvrement forcé de la créance).
- **La part saisissable est déterminée par un barème tenant compte des personnes à charge. Le salaire restant doit être au minimum de 564,78 €** ([lien sur simulateur de calcul](https://www.justice.fr/simulateurs/saisies-remunerations#simuler) : <https://www.justice.fr/simulateurs/saisies-remunerations#simuler>).

Si ces points ne sont pas respectés vous pouvez envisager un recours.

L'OFB a su rappeler aux agents leurs droits et obligations, mais maintenant les rôles sont inversés :

Rappelons également à l'OFB qu'il a des droits et obligations vis-à-vis de ses agents !

Nous contacter

Co-secrétaires de la branche Biodiversité

Véronique CARACO-GIORDANO

06 69 31 37 36

veronique.caraco@ofb.gouv.fr

Pascal WANHEM

06 20 99 91 84

wanhemsne@gmail.com

Permanence

Local syndical - plot i 3ème étage - La Défense - 01 40 81 22 28
104 rue Romain Rolland - 93260 LES LILAS

Adhérez au SNE-FSU

Le SNE, un syndicat de la FSU

